LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 AVR. 2020

Luxplan S.A
B.P. 108
L - 8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 95319
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « PAP Am Lein » à Mertert sur le territoire de la commune de Mertert – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 février 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet de zone d'activité dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser de 3,5 ha (surface de scellement prévue environ 2,24 ha), en vue de créer deux zones d'activité à usages différents (ECO-c1 et SPEC) pour des bureaux, des locaux commerciaux et d'activité artisanale ainsi qu'un hôtel et 24 emplacements de parking. De ce fait le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'organisation du projet d'une nouvelle zone d'activité sur un site précédemment prévu pour la création de logement au lieu-dit « Am Lein », mais finalement classé en tant que zone ECO-c1 et SPEC dans le PAG de la municipalité de Mertert en réaction aux précontraintes (bruit et vibrations) liées à la proximité avec l'autoroute A1, la route nationale N1 et la ligne ferroviaire,

- de l'envergure limitée de la zone dont la surface de scellement ne dépasse que de 0,24 hectares le seuil minimal sur base duquel une vérification préliminaire est requise,

- de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec les supports de mobilité : cheminements piétons, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles) et la contiguïté du tissu urbain (centre d'intervention, zone d'activité « op Syrwues »),

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet limitées au voisinage immédiat du projet,

- de la zone de servitude d'urbanisation arrêtée dans le PAG en vigueur (ZSU « Recul Réseau Natura 2000 [FFH]) permettant de maintenir une distance de 30 mètres par rapport au cours d'eau « Syre » et la zone Natura 2000,

- de l'aménagement du projet dans le respect de la topographie du site afin de réduire à un minimum les travaux de déblais,

- de l'absences d'effets cumulés avec d'autres projets.

Bien que le projet n'est pas susceptible d'avoir des nuisances majeures sur l'environnement et que les mesures requises par le PAG de la commune de Mertert et présentées dans le document soumis permettent de réduire l'impact sur l'environnement naturel, une attention particulière devra néanmoins être apportée au niveau de la réalisation du projet aux aspects tels que la sensibilité archéologique, les mesures de prévention et de protection contre les risques liés au bruit et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation selon la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Carole Dieschbourg